



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/14
6 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3359e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 avril 1994, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la poursuite de la violence dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier par les attaques lancées contre la "zone de sécurité" de Gorazde, ainsi que par les actes récents de violence et de terreur, y compris les actes de nettoyage ethnique à Banja Luka et Prijedor, dont il a été fait état.

Le Conseil prend note de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, datée du 2 avril 1994 (S/1994/378), dans laquelle le Ministre a notamment décrit les hostilités dans l'est du pays. Le Conseil, prenant note aussi de l'évaluation de la situation présentée par le Secrétariat et figurant dans les rapports du Secrétaire général (par. 16 et 17 du document S/1994/291, du 11 mars 1994, et par. 29 et 30 du document S/1994/300, du 16 mars 1994), demande qu'il soit mis fin à tous actes de provocation, quel qu'en soit l'auteur, dans les "zones de sécurité" et aux alentours.

Le Conseil condamne fermement le bombardement et les attaques de l'infanterie et de l'artillerie lancées contre la "zone de sécurité" de Gorazde par les forces assiégeantes des Serbes de Bosnie, qui ont tué de nombreux civils et blessé plusieurs centaines d'autres. Le Conseil s'élève contre cette violation continue de ses résolutions, en particulier de ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993) qui ont trait à la protection des "zones de sécurité". Le Conseil exige qu'il soit immédiatement mis fin à toute attaque contre la "zone de sécurité" de Gorazde et sa population et demande aux intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect du statut des "zones de sécurité" conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 824 (1993).

Le Conseil se félicite des mesures prises par la FORPRONU pour renforcer sa présence à Gorazde et du fait que le commandant de la Force en Bosnie-Herzégovine doit s'y rendre sous peu pour évaluer la

situation. Le Conseil demande aux parties de faire en sorte que les forces de la FORPRONU aient librement accès à Gorazde et aux alentours et d'assurer leur sécurité. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que la sécurité des forces de la FORPRONU soit assurée à Gorazde et aux alentours.

Le Conseil souligne la nécessité d'instaurer des conditions normales d'existence à Gorazde, y compris le rétablissement des services publics essentiels, avec l'assistance des Nations Unies et avec la coopération des parties.

Le Conseil déplore les récents actes de violence et de terreur, y compris de nettoyage ethnique, en particulier à Prijedor et Banja Luka. Il réaffirme que le Tribunal international a été créé par sa résolution 827 (1993) afin d'enquêter sur des crimes de cette nature et de juger les personnes accusées de les avoir commis. Il souligne l'importance qu'il attache au plein respect du droit international humanitaire, sous tous ses aspects, dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil demande à toutes les parties de se joindre au processus de négociation destiné à assurer le règlement pacifique du conflit en République de Bosnie-Herzégovine et demande également un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et un échange de toutes les personnes emprisonnées du fait de la guerre. Le Conseil accueille avec satisfaction la réunion prévue à Sarajevo entre les commandants militaires sous les auspices de la FORPRONU.

Le Conseil affirme qu'il est résolu à rester saisi de la question."
